

**Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale**  
**A.A.T.L. – D.U.**  
**Monsieur Albert GOFFART**  
**Directeur**  
C.C.N. - Rue du Progrès, 80 / bte 1  
**B – 1035 BRUXELLES**

Bruxelles, le

Réf DU : 18/pfu/173874  
Réf DMS : ED/2278-0028/02/2006-264-PU  
Réf CRMS : AVL/KD/WSL-3.13/s.419  
Annexe : 1 dossier

Monsieur le Directeur,

**Objet :** WOLUWE-SAINT-LAMBERT. Chaussée de Roodebeek, 266.  
Démolition et reconstruction d'un pavillon scolaire (régularisation).  
**Avis conforme** (*Dossier traité par Mme Fl. Vanderbecq – DU et M. E. Demelenne - DMS*)

En réponse à votre lettre du 29 août 2007, en référence, reçue le 3 septembre, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, en sa séance du 19 septembre 2007, et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis un avis conforme favorable sous réserve.

Le site du parc de Roodebeek est inscrit sur la liste de sauvegarde.  
La demande vise la régularisation de travaux réalisés en infraction par rapport à un permis délivré en 2000 qui autorisait la démolition et la reconstruction d'un pavillon scolaire dans le parc de Roodebeek (arrêté du 23/06/2000), à proximité directe de la Villa Montald, également inscrite sur la liste de sauvegarde.

En effet, le permis initial n'a été exécuté que partiellement et des modifications ont été apportées au bâtiment, à savoir la réalisation des soubassements en pierre de Lens et non en pierre bleue, la mise en œuvre d'une toiture plate et non en pente (sas intermédiaire), la modification de la forme de certaines fenêtres et portes, et l'emploi du métal et non du bois pour les châssis. Un escalier de secours a été ajouté à la demande des pompiers.

La CRMS rappelle qu'elle a déjà émis plusieurs avis sur la reconstruction du pavillon scolaire. A chaque fois, elle a demandé qu'un écran de végétation soit établi entre le pavillon et la Villa Montald, afin de restituer un environnement cohérent à l'édifice protégé (voir les avis du 17/11/1999, 02/02/2000 et du 30/05/2001). Cette condition, posée depuis longtemps, n'a toujours pas été mise en œuvre et une fois encore, le dossier ne comporte aucune proposition concernant l'aménagement paysager souhaité.

***Par conséquent, la CRMS émet un avis favorable sur la demande de régularisation des modifications apportées au bâtiment à la condition expresse qu'une proposition convaincante d'aménagement paysager (écran végétal, arbres à haute tige) soit soumise à l'approbation de la DMS, de manière à maintenir la villa dans un environnement de verdure.***

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

A. VAN LOO  
Secrétaire  
C.c. : A.A.T.L. – D.M.S. (M. E. Demelenne).

J. DEGRYSE  
Président